



Bloc'Not'



Note sur l'application du décret portant sur l'obligation du port du masque en lieux clos

Table des matières

I) Introduction.....	1
Evolution du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	1
Objectifs	1
II) Liste des lieux clos concernés par l’obligation du port de masque	1
III) Types de masques	2
Les masques à usage non sanitaire (UNS) dits « grand public »	2
Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public (catégorie 1).....	2
Les masques à visée collective pour protéger l’ensemble d’un groupe portant ces masques (catégorie 2)	2
Les logos.....	2
Leur entretien.....	2
Les masques à usage unique.....	3
IV) Gestion de l’approvisionnement.....	3
V) Sensibilisation/formation pratique dispensée auprès des agents	3

I) Introduction

Evolution du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

L'évolution récente des indicateurs de suivi invite à une vigilance accrue face à la transmission du virus. En conséquence, le décret n°2020-860 a été modifié afin d'imposer le port du masque obligatoire en lieux clos dans les établissements recevant du public (ERP).

A compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Objectifs

Ce présent guide précise l'application pratique des dispositions du décret dans les collectivités territoriales. Un ensemble de recommandations et de bonnes pratiques est également proposé dans ce guide.

II) Liste des lieux clos concernés par l'obligation du port de masque

L'obligation du port de masque de protection est imposée à toute personne de 11 ans ou plus dans certains types d'établissements recevant du public. Ces derniers sont caractérisés par une lettre (L, R, W...), notamment consultable dans le registre de sécurité incendie du bâtiment.

Le tableau ci-dessous présente à titre indicatif les principaux ERP concernés au sein des collectivités territoriales :

Type d'ERP	Exemples d'établissement	Port du masque
L	Salles de spectacles, de réunions, de conférences, salles polyvalentes, maisons d'associations, maisons de quartiers...	Obligatoire
PA	Lieux clos d'établissements de plein air (vestiaires, sanitaires, terrains de sport...)	Obligatoire
CTS	Chapiteaux, tentes et structures	Obligatoire
R	Accueils de loisirs, multi-accueils, crèches, relais assistantes maternelles...	Obligatoire
Y	Musées	Obligatoire
S	Bibliothèques, médiathèques...	Obligatoire
X	Etablissements sportifs et couverts (gymnases, piscines...)	Obligatoire
W	Administrations (hôtels de ville, bâtiments administratifs) sauf bureaux	Obligatoire
	Bureaux	Recommandé

Par ailleurs, le port du masque de protection peut être rendu obligatoire dans les autres types d'établissements sur décision de l'autorité territoriale.

III) Types de masques

➤ **Masques à usage non sanitaire (UNS) dits « grand public »**

Les masques à usage non sanitaire (UNS) dits « grand public » sont des masques en tissu, le plus souvent lavables et réutilisables, destinés à prévenir la projection de gouttelettes et leurs conséquences. Ils ont des propriétés de filtration allant d'au moins 70% à plus de 90% de filtration des particules émises d'une taille égale ou supérieure à 3 microns.

Au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), deux nouvelles catégories de « masques grand public » ont ainsi été créées, par une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020 (mise à jour le 26 avril) :

1) Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public (catégorie 1)

L'usage de ces masques est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public. Ils filtrent au moins 90% des particules émises d'une taille supérieure ou égale à 3 microns.

2) Les masques à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques (catégorie 2)

Ces masques sont destinés aux personnes dans le milieu professionnel ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (collectivité, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste et les conditions de travail le nécessitent.

Ces masques « grand public » sont principalement destinés à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle et pourront également être proposés au plus grand nombre à l'occasion de sorties autorisées dans le contexte du confinement, puis du déconfinement.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les masques fournis et portés par les agents soient homologués. Pour être homologués, les masques sont envoyés à la Direction générale de l'armement (DGA) et à l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH). Ces organismes ont mis en place un protocole de test, afin d'évaluer la perméabilité des masques, et d'estimer le nombre de lavages auxquels ils peuvent résister.

Les logos



Entretien

Concernant l'entretien des masques alternatifs, respecter les consignes du fabricant, et à minima celles de l'ANSM : lavage avec lessive durant 30 minutes à 60°C, séchage mécanique, repassage à 120°C/130°C.

Quelques recommandations complémentaires de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) : utiliser des sacs hydrosolubles pour éviter toute manipulation, attention à la toxicité des lessives (le masque sera porté sur le visage), ne pas utiliser d'adoucissant, lavage avec des vieux draps pour garantir l'aspect mécanique du lavage si petit volume.

Par ailleurs, le fabricant indique le nombre de lavages au-delà duquel le masque n'est plus efficace. Prévoir les stocks en conséquence.

Par ailleurs, dès lors qu'un agent est doté d'un masque, une notice indiquant le mode d'utilisation, de lavage et d'entretien du masque doit lui être fournie. Cette notice doit être complétée d'une sensibilisation ou d'une formation pratique.

➤ Masques à usage unique

Les masques jetables sont de deux types : chirurgical ou FFP (FFP1, FFP2 et FFP3). Le port de masque de type FFP est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il est par ailleurs destiné aux personnels amenés à se protéger à la fois d'un risque métier habituel et du COVID-19.

Les masques chirurgicaux se distinguent en trois catégories : type I (efficacité de filtration bactérienne >95%), type II (efficacité de filtration bactérienne >98%) et type IIR (efficacité de filtration bactérienne >98% et résistant aux éclaboussures). Le type R protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. Les masques doivent être jetés dans une poubelle spécifique (poubelle spécifique avec deux sacs). La fréquence de changement est de 4 heures pour des masques de type chirurgicaux. Le lavage des mains est obligatoire avant et après la mise en place ou le retrait du masque.

IV) Gestion de l'approvisionnement

Il est recommandé de mettre en place un suivi des stocks de masques par la désignation d'un ou plusieurs référents en charge de la gestion des demandes des différents services. Il est également préconisé de prévoir un stock pour 10 semaines afin d'anticiper toute problématique de rupture.

Afin d'aider dans le choix et l'approvisionnement en masques « grand public », une liste à jour des différents fournisseurs est disponible à cette adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

V) Sensibilisation/formation pratique dispensée auprès des agents

Le code du travail impose à tout employeur d'informer et de former ses travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité et les mesures prises pour y remédier. (*Article L. 4141-1 du code du travail*)

De plus, les gestes barrières et les nouvelles règles d'organisation ne sont pas forcément toujours très bien intégrées par tous. Par conséquent, nous recommandons de former les agents aux facteurs de risques, à la réalisation correcte des gestes barrières et au port des équipements de protection individuelle (tels que les masques). Ces formations permettront également de répondre aux éventuelles préoccupations des agents.

Le service Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion est mobilisé afin d'apporter une assistance aux collectivités et établissements vis-à-vis de ces problématiques.

Par ailleurs, il est également nécessaire d'apposer, dans les locaux de la collectivité, des affiches rappelant les règles d'hygiène et les gestes barrières, notamment dans les lieux stratégiques tels que les toilettes, les vestiaires, les salles de pause ou les lieux de restauration.

Pour résumer : le port du masque est-il obligatoire pour les agents dans les locaux des collectivités et établissements publics territoriaux ?

L'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé dispose : « *III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.* »

Les administrations relèvent des établissements de type W où le port du masque est donc obligatoire à l'exception des bureaux.